

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 753, 13, 95, 61, 758, 303, 103, 80
les communes de CHEIX-EN-RETZ, LEGE, SAINTE-
PAZANNE, PAULX, MACHECOUL-SAINT-MEME, CORCOUÉ-
SUR-LOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, PORT-
SAINT-PERE, TOUVOIS

Référence : BP RD753
N° : T-PR-2025-12-126

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 753, 13, 95, 61, 758, 303, 103, 80, afin de procéder à de l'élagage pouvant gêner le passage d'un convoi d'éolienne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 753 classée RP2 entre les PR 8 + 318 et 8 + 1424, entre les PR 8 + 1472 et 18 + 476, 13 classée RP1 entre les PR 0 + 487 et 18 + 916, 95 classée RP2 entre les PR 3 + 71 et 11 + 888, 61 classée RDL2 entre les PR 30 + 322 et 33 + 216, 758 classée RP2 entre les PR 5 + 533 et 6 + 572, 303 classée RDL2 entre les PR 0 + 0 et 6 + 451, 103 classée RDL2 entre les PR 4 + 437 et 4 + 786, 80 classée RDL2 entre les PR 2 + 222 et 5 + 735, sur le territoire des communes de CHEIX-EN-RETZ, LEGE, SAINTE-PAZANNE, PAULX, MACHECOUL-SAINT-MEME, CORCOUÉ-SUR-LOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, PORT-SAINT-PERE, TOUVOIS.

Du lundi 05 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- l'alternat ne devra pas dépasser 300 mètres de longueurs
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera appliquée de 09h00 à 16h30 **sur le réseau majeur** (RD758, RD95 et RD13 et RD 753).

La restriction sera appliquée de 08h00 à 17h00 **sur le réseau de desserte locale (RD80, RD103 RD303 et RD 61).**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au jeudi 29 janvier 2026.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par KERNE ELAGAGE, ZA les Landes de Penthievre 22640 PLESTAN, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHEIX-EN-RETZ, LEGE, SAINTE-PAZANNE, PAULX, MACHECOUL-SAINT-MEME, CORCOUÉ-SUR-LOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, PORT-SAINT-PERE, TOUVOIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

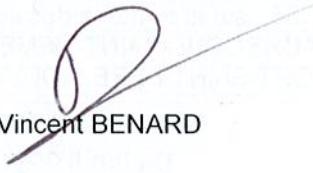
Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHEIX-EN-RETZ, LEGE, SAINTE-PAZANNE, PAULX, MACHECOUL-SAINT-MEME, CORCOUÉ-SUR-LOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, PORT-SAINT-PERE, TOUVOIS,
Les commandants des groupements de gendarmeries, COB MACHECOUL-ST-MEME, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 26 décembre 2025

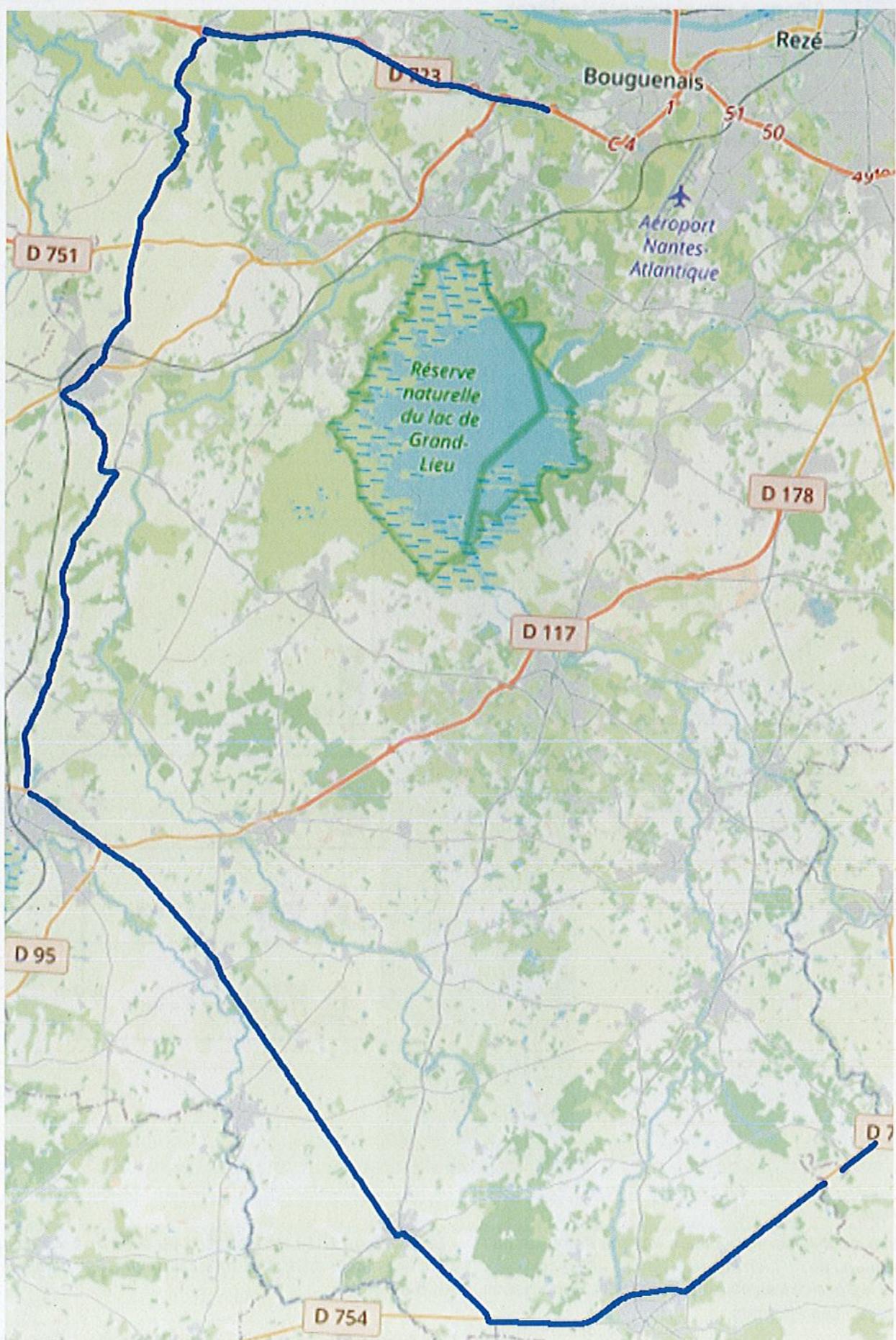
Pour le Président du Conseil Départemental,

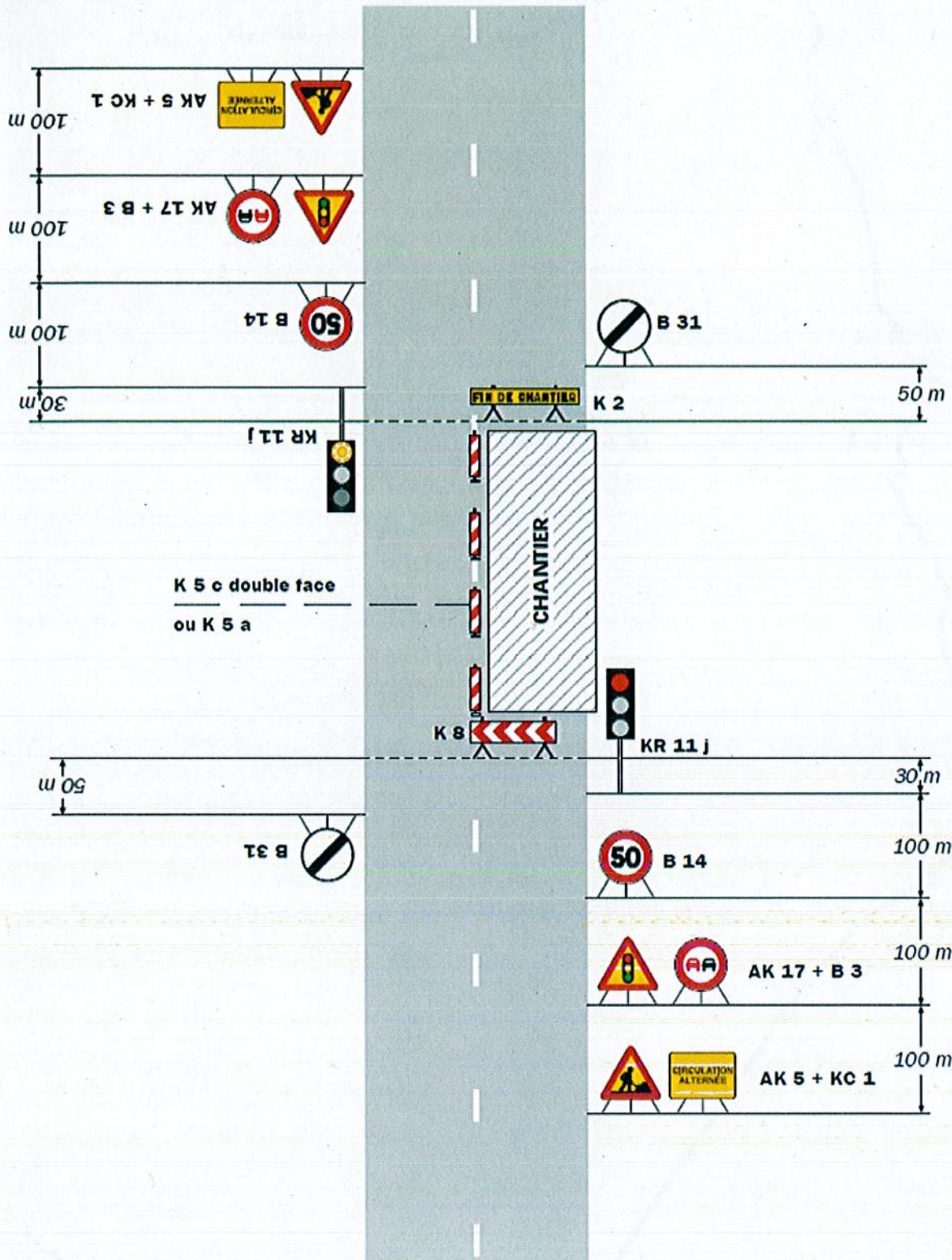
Le chef de service aménagement


Vincent BENARD

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2025-12-126
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.